

PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 14.12.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE-Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, KOUANDOU Norbert.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, ALVES Fabienne à BARDET Sébastien, BOCQUET Christiana à BORTHABURU Jérôme, BOUTINEAUD Alain à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, VASLIN Christèle.

Arrivée à 19h16 (participation au vote à partir de la délibération n°48) :
KOUANDOU Norbert

SECRETAIRE DE SEANCE : DUPRE Christine

Le quorum est atteint.

Madame la Maire : Une information que je vous donne tout de suite pour ne pas oublier. Le 23.01.23, il y aura une restitution de l'étude organisationnelle à tous les élus et cela sera dans cette salle du Val de l'Eyre. Vous recevrez une information par mail mais je souhaitais vous le dire pour que vous puissiez réserver la date.

Madame la Maire : Bonjour Monsieur Latour.

Madame la Maire : Nous allons commencer par le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022. Est-ce qu'il y a des observations sur ce procès-verbal ? Pas d'observations. Approuvé à l'unanimité. Je vous remercie.

N°46 - Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs - Création d'un poste d'Attaché Principal

Rapporteur : Madame la Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs, ci-annexé ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 23 Novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} Janvier 2023, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** un poste d'Attaché Principal pour les services administratifs :

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE
Administrative	Attaché principal	A	1

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **Supprimer** un poste d'Attaché pour les services administratifs :

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE
Administrative	Attaché	A	1

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste, je voulais savoir, cela concerne plus précisément quel poste au service administratif ?

Madame la Maire : Alors, c'est le poste d'Attaché principal. Il s'agit du Directeur Général des Services.

Monsieur MARION : D'accord. C'est la personne qui arrive en janvier ? C'est ça ?

Madame la Maire : En l'occurrence notre Directrice Générale des Services actuelle, qui nous avait rejoint début janvier 2021. Pendant ces deux années elle a fait, je dirais un travail formidable, que ce soit auprès des services en les accompagnant dans leur montée en compétence, par son écoute et la recherche de solutions pour les agents. Elle a piloté avec détermination la remise à niveau des sujets importants pour lesquels la ville du Barp était en retard, que ce soit le temps de travail, les 1 607 heures, les lignes directrices de gestion ou la charte du télétravail. Elle a également été un soutien indéfectible auprès des élus, ainsi que dans l'avancée des projets de ce mandat. Donc j'en profite pour la remercier très sincèrement et publiquement pour son investissement sans faille. Elle m'avait fait part, début 2022, de sa réflexion en cours d'opérer une transition professionnelle. Par ailleurs, elle a eu des soucis de santé importants qui l'ont obligée à s'arrêter pendant 4 mois, du mois de Mai au mois de septembre de cette année. Et fin septembre, elle m'a informée ne plus souhaiter être Directrice Générale des Services et elle a choisi de prendre un poste beaucoup plus opérationnel dans le domaine de la solidarité. Même si à titre personnel j'ai vivement regretté son départ, nous avons une très bonne relation et une très bonne complicité, et je ne peux que respecter son nouveau choix de vie. Plus généralement, et nous en avons eu plusieurs exemples depuis deux ans, il est reconnu que la crise COVID a été un accélérateur de transition professionnelle, que ce soit dans le secteur privé et nous le vivons aussi dans le secteur public. En voilà un nouvel exemple. Pour votre information, nous procédons bien évidemment à un recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services qui va arriver le 02 janvier 2023. Il est très motivé et expérimenté et je pense que cela va bien se passer. Vous avez une autre question peut-être ?

Monsieur MARION : Juste, je vous remercie pour les précisions. Simplement on constate 3 ans de mandat, 3 DGS. Ce sera tout.

Madame la Maire : Non, 3 ans de mandat, 3 DGS. Et 1 DGS pendant 4 mois. Oui et ? Et la question ?

Monsieur MARION : Vous présentez effectivement que ce sont des choix personnels, professionnels, comme tous les postes il n'y avait jamais aucun problème à la mairie, cela vient toujours des personnes qui souhaitent un nouveau projet professionnel. Les élus, vous-même, vous ne vous posez pas la question si en interne il peut y avoir des soucis, c'est toujours la même réponse que vous faites. Mais le constat, il est là.

Madame la Maire : En fait, Monsieur Marion, je sais bien que cela vous arrangerait que cela se passe différemment. Je vois ce que vous colportez sur les réseaux, ou même dans d'autres supports. Mais vous pouvez venir vous renseigner à la mairie, je vous donnerai les informations, il n'y aura pas de soucis. Il y a une personne qui a souhaité partir dans le Sud-Est pour se rapprocher de sa famille, une autre qui est allée aussi se rapprocher de son lieu de vie à Arès. Et là, une personne qui souhaite faire autre chose que d'être Directrice Générale des Services. Je n'y peux rien.

Monsieur MARION : Je ne colporte rien. Je ne fais que des constats.

Madame la Maire : Ce sont des hypothèses plus exactement, Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Ce sont des constats. Les départs ce sont des constats.

Madame la Maire : Ce sont des hypothèses.

Monsieur MARION : Non ce ne sont que des constats.

Madame la Maire : Un constat mais après vous émettez des hypothèses.

Monsieur MARION : C'est qu'il y a des remontées d'informations qui nous laissent penser certaines choses aussi.

Madame la Maire : Très bien. Est-ce qu'il y a d'autres remarques. Madame Piquemal.

Madame PIQUEMAL : Oui. Je suis ravie d'apprendre que l'on aura la restitution le 23 janvier de l'étude organisationnelle. Il n'en n'est pas moins que l'on a un peu de mal à suivre votre stratégie RH, parce que vous aviez fait faire une étude en début de mandat sur le budget et il s'est avéré que la commune était bien au-dessus de la norme de la strate RH, et vous continuez à embaucher. Et là, on voit que vous embauchez un cadre A, qui est Attaché principal, ce n'est pas la même rémunération qu'un Attaché, cela va avoir un coût pour la commune. Je pense, que comme vous avez eu l'étude peut-être entretemps vous êtes..., voilà l'étude organisationnelle, vous avez pu prendre vos décisions d'un Attaché Principal, parce que ce n'est pas du tout le même salaire pour un Attaché Principal qu'un Attaché.

Madame la Maire : En l'occurrence si vous venez à la mairie, je pourrai vous montrer le dossier mais l'Attaché Principal coûtera moins cher que l'Attaché.

Madame PIQUEMAL : Je viendrai.

Madame la Maire : Bien sûr, pas de soucis. D'autres remarques ? En fait cela dépend de l'expérience de chacun, pour finir de vous répondre. Il ne suffit pas d'être Attaché, Attaché Principal, cela est en fonction de leur vécu.

Madame PIQUEMAL : Je me doute que ce n'est pas un Attaché Principal qui est âgé.

Madame la Maire : 50 ans. Selon les personnes qui sont dans la salle cela est plus ou moins âgé. Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de 1 poste à temps complet ci-dessus, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2023 ;
- **APPROUVE** la suppression de 1 poste à temps complet ci-dessus, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2023 ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants et à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **PRECISE** que les frais correspondants seront inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **19 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **7 ABSTENTIONS (Marion Nicolas,
Chiniard Pascale, Cazade Alexandre,
Marty Anthony, Piquemal Sophie + procuration,
Gargallo Nathalie)**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFF. BUDG. Au 01-10-22	EFF. BUDG. Au 01 01 23	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
				EFF. POURYUS	EFF. VACANTS	Mvts	Dont : TNC*
Directeur Général des Services	A	1	1	1	0		
FILIERE ADMINISTRATIVE		21	21	13	8		
Attaché principal	A	0	1	0	1		
Attaché	A	2	1	1	0		
Rédacteur Pl 2è classe	B	2	2	2	0		
Rédacteur	B	3	3	0	3		
Adjoint administratif Pl 1ère classe	C	8	8	8	0		
Adjoint administratif Pl 2e classe	C	3	3	1	2		
Adjoint administratif	C	2	2	0	2		
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/24	C	1	1	1	0		
FILIERE TECHNIQUE		40	40	30	10		
Ingénieur	A	1	1	1	0		
Technicien	B	2	2	1	1		
Agent de maîtrise Pl	C	3	3	2	1		
Agent de maîtrise	C	2	2	2	0		
Adjoint technique Pl 1ère classe	C	3	3	2	1		
Adjoint technique Pl 2e classe	C	19	19	14	5		
Adjoint technique	C	10	10	8	2		1 : 28/35e
FILIERE SOCIALE		10	10	9	1		
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	2	0		
A.T.S.E.M. Pl 1ère classe	C	4	4	4	0		
A.T.S.E.M. Pl 2e classe	C	3	3	3	0		
Agent social	C	1	1	0	1		
FILIERE CULTURELLE		5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	A	1	1	1	0		
Bibliothécaire	A	1	1	0	1		
Adjoint du patrimoine Pl 1e classe	C	1	1	1	0		
Adjoint du patrimoine Pl 2e classe	C	1	1	1	0		
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	1		
FILIERE ANIMATION		29	29	16	13		
Animateur Pl 2e classe	B	1	1	1	0		
Animateur contractuel 01/10/22 au 31/12/23	B	1	1	0	1		
Adjoint d'animation Pl 1e classe	C	4	4	3	1		
Adjoint d'animation Pl 2e classe	C	16	16	9	7		
Adjoint d'animation	C	7	7	3	4		
FILIERE MEDICO-SOCIALE		5	5	4	1		
Infirmier de soins généraux	A	0	0	0	0		
infirmier puéricultrice	A	1	1	0	1		
Auxiliaire de puériculture Pl 1ère classe	C	3	3	3	0		
Auxiliaire de puériculture Pl 2e classe	C	1	1	1	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE		2	2	2	0		
Brigadier Chef principal	C	2	2	2	0		
Total		113	113	78	35		

*TNC : Temps non complet

N°47 - Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs - Création d'un poste d'Adjoint Technique

Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} Janvier 2023, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** un poste permanent d'Adjoint Technique pour les services techniques :

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE
Technique	Adjoint Technique	C	1

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste pour avoir une précision. C'est une création d'un poste au service technique, c'est ça ?

Madame la Maire : Tout à fait. C'est un emploi saisonnier qui devient un emploi permanent.

Monsieur MARION : D'accord, ce sont des personnes qui sont en contrat actuellement ?

Madame la Maire : Exactement.

Monsieur MARION : Vous pouvez nous indiquer combien ils sont au service technique ?

Madame la Maire : Ils sont 10.

Monsieur MARION : Avec la personne là ?

Madame la Maire : Elle est déjà en poste mais elle était saisonnier et maintenant c'est pour la passer sur un contrat permanent, qui pourra après aboutir sur une stagiairisation si la personne donne satisfaction.

Monsieur MARION : Je vous remercie.

Madame la Maire : D'autres questions ? On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de 1 poste à temps complet ci-dessus, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2023 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :	22 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Marion Nicolas, Chiniard Pascale, Cazade Alexandre, Marty Anthony)

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFF. BUDG. Au 01-10- 22	EFF. BUDG. Au 01 01 23	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
				EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	Mvis	Dont : TNC*
Directeur Général des Services	A	1	1	1	0		
FILIERE ADMINISTRATIVE		21	21	13	8		
Attaché principal	A	0	1	0	1		
Attaché	A	2	1	1	0		
Rédacteur Pl 2è classe	B	2	2	2	0		
Rédacteur	B	3	3	0	3		
Adjoint administratif Pl 1ère classe	C	8	8	8	0		
Adjoint administratif Pl 2e classe	C	3	3	1	2		
Adjoint administratif	C	2	2	0	2		
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/24	C	1	1	1	0		
FILIERE TECHNIQUE		40	41	33	8		
Ingénieur	A	1	1	1	0		
Technicien	B	2	2	1	1		
Agent de maîtrise Pl	C	3	3	2	1		
Agent de maîtrise	C	2	2	2	0		
Adjoint technique Pl 1ère classe	C	3	3	2	1		
Adjoint technique Pl 2e classe	C	19	19	14	5		
Adjoint technique	C	10	11	11	0		1 : 28/35e
FILIERE SOCIALE		10	10	9	1		
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	2	0		
A.T.S.E.M. Pl 1ère classe	C	4	4	4	0		
A.T.S.E.M. Pl 2e classe	C	3	3	3	0		
Agent social	C	1	1	0	1		
FILIERE CULTURELLE		5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	A	1	1	1	0		
Bibliothécaire	A	1	1	0	1		
Adjoint du patrimoine Pl 1e classe	C	1	1	1	0		
Adjoint du patrimoine Pl 2e classe	C	1	1	1	0		
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	1		
FILIERE ANIMATION		29	29	16	13		
Animateur Pl 2e classe	B	1	1	1	0		
Animateur contractuel 01/10/22 au 31/12/23	B	1	1	0	1		
Adjoint d'animation Pl 1e classe	C	4	4	3	1		
Adjoint d'animation Pl 2e classe	C	16	16	9	7		
Adjoint d'animation	C	7	7	3	4		
FILIERE MEDICO-SOCIALE		5	5	4	1		
Infirmier de soins généraux	A	0	0	0	0		
Infirmier puéricultrice	A	1	1	0	1		
Auxiliaire de puériculture Pl 1ère classe	C	3	3	3	0		
Auxiliaire de puériculture Pl 2e classe	C	1	1	1	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE		2	2	2	0		
Brigadier Chef principal	C	2	2	2	0		
Total		113	114	81	33		

Madame la Maire : Je précise tout d'abord que vous avez eu cette délibération à nouveau sur table parce qu'il y avait deux petites modifications. Notamment on a indiqué qu'il s'agissait de 2 emplois permanents vacants et non des créations qui était dans le tableau. Ce ne sont pas de nouvelles créations dans le tableau des effectifs. C'est la différence par rapport à la délibération que vous aviez reçue.

N°48 - Personnel Communal - Mise à jour du tableau des effectifs - Contrat conclus pour répondre aux besoins des services techniques

Rapporteur : Thierry PREMONT

Dans le cadre de la gestion du service Technique, visant la réalisation des tâches techniques d'exécution dans le domaine du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts entre autres, un renfort du service s'avère nécessaire. Deux emplois permanents sont vacants, sur le grade Adjoint Technique, catégorie C.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi, n°83-634, du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Vu le tableau des effectifs présenté en séance du conseil municipal en date du 29 Septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs, ci-annexé,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Décembre 2022.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :	24 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	3 ABSTENTIONS (Marion Nicolas, Chiniard Pascale, Cazade Alexandre)

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFF. BUDG. Au 01-10- 22	EFF. BUDG. Au 01 01 23	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
				EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	Mvts	Dont : TNC ^a
Directeur Général des Services	A	1	1	1	0		
FILIERE ADMINISTRATIVE		21	21	13	8		
Attaché principal	A	0	1	0	1		
Attaché	A	2	1	1	0		
Rédacteur Pl 2è classe	B	2	2	2	0		
Rédacteur	B	3	3	0	3		
Adjoint administratif Pl 1ère classe	C	8	8	8	0		
Adjoint administratif Pl 2e classe	C	3	3	1	2		
Adjoint administratif	C	2	2	0	2		
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/24	C	1	1	1	0		
FILIERE TECHNIQUE		40	41	33	8		
Ingénieur	A	1	1	1	0		
Technicien	B	2	2	1	1		
Agent de maîtrise Pl	C	3	3	2	1		
Agent de maîtrise	C	2	2	2	0		
Adjoint technique Pl 1ère classe	C	3	3	2	1		
Adjoint technique Pl 2e classe	C	19	19	14	5		
Adjoint technique	C	10	11	11	0		1 : 28/35e
FILIERE SOCIALE		10	10	9	1		
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	2	0		
A.T.S.E.M. Pl 1ère classe	C	4	4	4	0		
A.T.S.E.M. Pl 2e classe	C	3	3	3	0		
Agent social	C	1	1	0	1		
FILIERE CULTURELLE		5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	A	1	1	1	0		
Bibliothécaire	A	1	1	0	1		
Adjoint du patrimoine Pl 1e classe	C	1	1	1	0		
Adjoint du patrimoine Pl 2e classe	C	1	1	1	0		
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	1		
FILIERE ANIMATION		29	29	16	13		
Animateur Pl 2e classe	B	1	1	1	0		
Animateur contractuel 01/10/22 au 31/12/23	B	1	1	0	1		
Adjoint d'animation Pl 1e classe	C	4	4	3	1		
Adjoint d'animation Pl 2e classe	C	16	16	9	7		
Adjoint d'animation	C	7	7	3	4		
FILIERE MEDICO-SOCIALE		5	5	4	1		
Infirmier de soins généraux	A	0	0	0	0		
infirmier puéricultrice	A	1	1	0	1		
Auxiliaire de puériculture Pl 1ère classe	C	3	3	3	0		
Auxiliaire de puériculture Pl 2e classe	C	1	1	1	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE		2	2	2	0		
Brigadier Chef principal	C	2	2	2	0		
Total		113	114	81	33		

N°49 - Rue Lou Hapchot - Déclassement d'une parcelle communale

Rapporteur : Jacques MORETTO

A la suite de la délibération n°37, du 29 septembre 2022, concernant la désaffectation et le déclassement d'une parcelle communale dénommée « Lou Hapchot », l'arrêté municipal n°2022-218, en date du 24 novembre 2022, a interdit l'accès du public au foncier communal de la parcelle, située rue Lou Hapchot, et l'emprise de la partie de la parcelle section BA n°126, d'une superficie de 4159 m², a été clôturée pour empêcher son accès à tout public, conformément au plan ci-joint.

Cette clôture et cette impossibilité d'accès ont été constatées par la Police municipale en date du 28 Novembre 2022.

La désaffectation de ce terrain est donc désormais effective et son déclassement du Domaine Public Communal peut être décidé afin d'en permettre la cession.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 09 Novembre 2022.

Monsieur MORETTO : Vous avez des questions ? des remarques ?

Madame la Maire : Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste en concordance avec la délibération qu'il y a eu sur ce terrain-là lors du dernier Conseil Municipal, on votera contre celle-ci aussi.

Madame la Maire : D'accord. Madame Piquemal pardon vous voulez parler ?

Madame PIQUEMAL : Oui. Moi, je vais reprendre la même remarque que Monsieur Boutineaud a fait la dernière fois. Nous comprenons bien, que vous vouliez récupérer de la trésorerie mais en revanche notre groupe n'est pas favorable à cette décision, nous pensions qu'il est préférable de développer un projet favorable entre les Barpais ou en direction de la jeunesse, c'est pour cela que l'on s'abstiendra comme la dernière fois sur cette délibération puisque c'est le même projet.

Madame la Maire : D'accord. Nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie de la parcelle section BA n° 126, d'une superficie de 4 159 m² ;
- **PRONONCE** le déclassement du Domaine Public Communal de cette partie de la parcelle BA126 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix :

20 POUR

Nombre de voix :

4 CONTRE (Marion Nicolas, Chiniard Pascale, Cazade Alexandre, Marty Anthony)

Nombre de voix :

3 ABSTENTIONS (Piquemal Sophie + procuration,
Gargallo Nathalie)

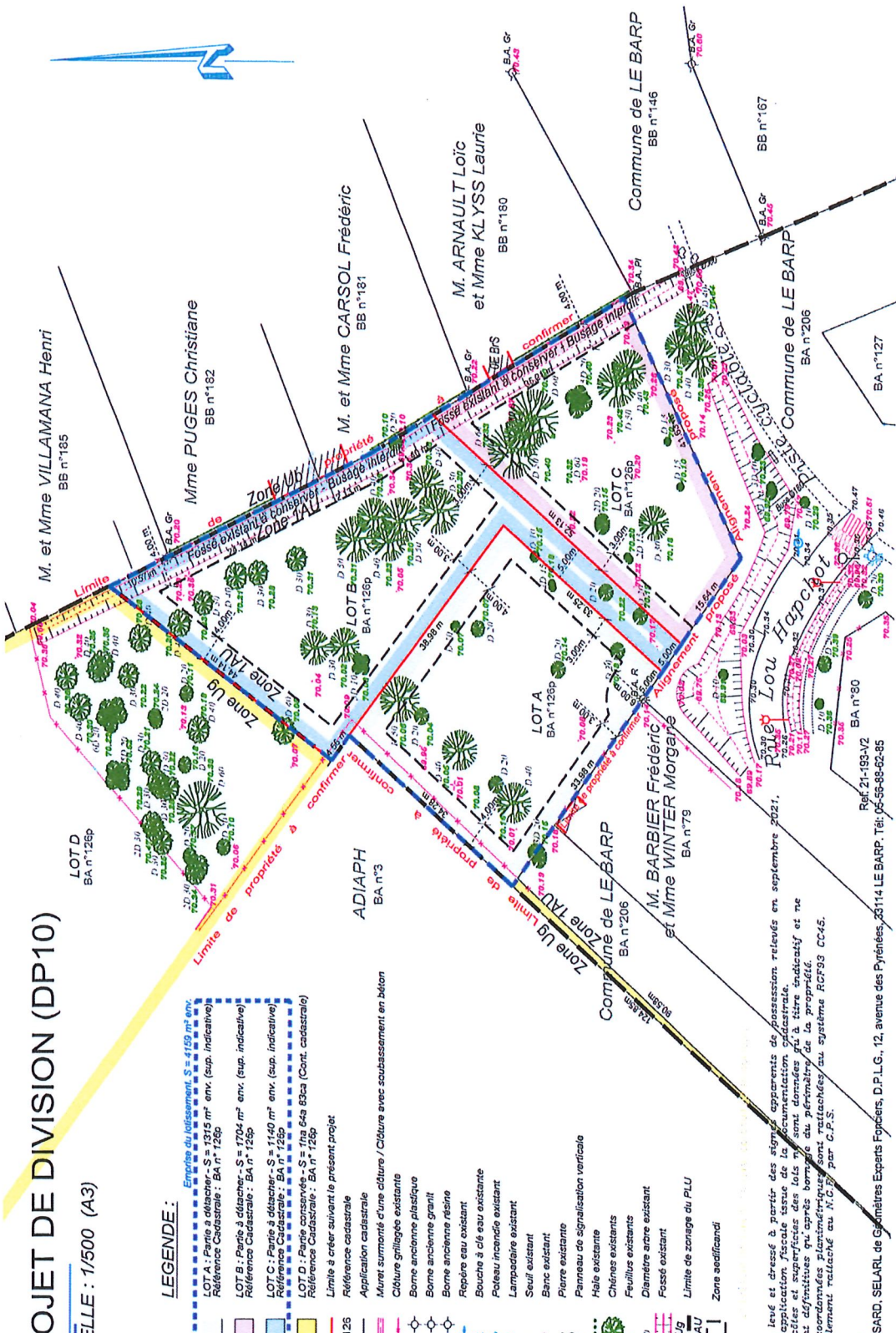
PROJET DE DIVISION (DP10)

ÉCHELLE : 1/500 (A3)

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
 Reçu en préfecture le 05/05/2022
 Affiché le 05/05/2022
 ID : 131330296-20220505-AFR-02220091-1-A

LEGENDE :

- Emprise du lotissement. S = 4159 m² env.
- LOT A : Emprise de la parcelle. S = 563 m² env. (sup. indicative)
- Référence Cadastre : BA n° 1256
- LOT B : Partie à détacher - S = 1704 m² env. (sup. indicative)
- Référence Cadastre : BA n° 1256
- LOT C : Partie à détacher - S = 1140 m² env. (sup. indicative)
- Référence Cadastre : BA n° 1256
- LOT D : Partie conservée - S = 1794 644 83ca (Cont. cadastrale)
- Référence Cadastre : BA n° 1256
- Limite à créer suivant le présent projet.
- Référence cadastrale
- Application cadastrale
- Mur et surmuret d'une clôture / Clôture avec sous-bassement en béton
- Clôture grillagée existante
- Borne ancienne plastique
- B.A. Pl
- Borne ancienne grant
- B.A. Gr
- Borne ancienne résine
- B.A. R
- Réplète eau existant
- CE
- Bouche à clé eau existante
- CE
- Poteau incendie existant
- CE
- Lempotaire existant
- CE
- Seuil existant
- CE
- Pierre existante
- CE
- Panneau de signalisation verticale
- CE
- Halle existante
- CE
- Chênes existants
- D 50
- Feuillus existants
- D 50
- Dernière arbre existant
- D 50
- Fossé existant
- D 50
- Limite de zonage du PLU
- Zone aedificandi



Nota: Plan levé et dressé à partir des signes apparents de possession relevés en septembre 2021, de l'application fiscale issue de la documentation cadastrale. Les cotes et superficies des lots ne sont données qu'à titre indicatif et ne seront définitives qu'après bornage du périmètre de la propriété. Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC45. Nativement rattaché au N.1030 par C.P.S.

Le 7 juillet 2022
 LABORDE-LANSARD, SELARI de Géomètres Experts Fonciers, D.P.L.G., 12, avenue des Pyrénées, 33114 LE BARP, Tél: 05-56-98-62-85

N°50 - Convention de mise à disposition du domaine public communal - Construction des nouveaux collège/lycée

Rapporteur : Madame la Maire

La commune du Barp est propriétaire des parcelles cadastrées section BZ n°118, 153 et 168, d'une surface totale de 7ha 94a 88ca, sur lesquelles doivent être réalisés les futurs collège et lycée.

La réalisation de ces deux projets d'établissements scolaires est portée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune du Barp ayant souhaité ce projet sur des terrains communaux, il est nécessaire de mettre à disposition ces parcelles, à titre gracieux, au bénéfice de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une convention qui sera authentifiée par acte authentique en la forme administrative, aux frais de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La présente autorisation d'occupation est consentie dans l'attente de la signature des actes de vente. Elle prend effet à compter de sa signature et s'éteindra d'elle-même et sans aucune autre formalité le jour de la signature des actes de vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et transition écologique en date du 09 Novembre 2022,

Madame la Maire : Avez-vous des observations ? Pas d'observations. Donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition, à titre gracieux, à la Région Nouvelle-Aquitaine des parcelles cadastrées section BZ numéro 118, 168 et 153 pour la construction des collège/lycée,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
COMMUNAL**

CONSTRUCTION DES LYCEE/COLLEGE DU BARP

Entre

LA COMMUNE DU BARP, dont le siège est en l'Hôtel de Ville, 37 avenue des Pyrénées, CS 70002 à LE BARP (33116), représentée par sa maire en exercice, Madame Blandine Sarrazin, dûment habilitée à cet effet par délibération

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33077), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité à cet effet par délibération n°2021.1221.SP de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Région »

D'autre part

Exposé

La Commune du Barp accueille un projet de construction d'un lycée et d'un collège sur une emprise foncière dont elle est propriétaire.

Cette emprise fera l'objet, à l'issue de la réalisation du projet, d'une cession gratuite au profit des collectivités territoriales compétentes pour ces établissements, soit la Région Nouvelle-Aquitaine et de Département de la Gironde.

Les travaux de construction dont le maître d'ouvrage est la Région Nouvelle-Aquitaine sont d'ores et déjà engagés.

La Région a sollicité de la commune qui y consent, la mise à disposition de l'emprise foncière du projet dans l'attente de la régularisation des ventes.

Ceci exposé, les conditions d'occupation sont les suivantes:

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine est autorisée à occuper l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après définies.

Article 1.1 – Régime juridique adopté

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine privé communal.

L'emprise occupée n'est pas soumise aux articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce.

En conséquence, la Région ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 1.2 – Cession – sous-location

La présente convention est strictement personnelle. En conséquence, la Région est tenue d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Il est toutefois précisé qu'à la livraison des ouvrages, les ensembles immobiliers correspondant au lycée et au collège seront remis respectivement à l'EPLÉ lycée relevant de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des lois de décentralisation et à l'EPLÉ collège relevant de la compétence du Département de la Gironde.

Article 2 : Désignation

La Région Nouvelle-Aquitaine est autorisée à occuper un terrain de 7ha 94a 88ca ha situé au Barp, Lieudit Bric en Bruc Nord, cadastré section BZ n°168, 153 et 118 , tel qu'il figure sur le plan joint en annexe.

La Région, déclare connaître parfaitement les lieux et consent à les prendre en l'état.

Article 3 : Destination

Le terrain mis à disposition est destiné à la construction des futurs lycée et collège du Barp construits sous maîtrise d'ouvrage de la Région.

Article 4 : Entrée en vigueur - Durée

La présente autorisation d'occupation est consentie dans l'attente de la signature des actes de vente dudit terrain à la Région Nouvelle-Aquitaine et au Département de la Gironde

Elle prend effet à compter de sa signature.

La présente convention s'éteindra d'elle-même et sans aucune autre formalité le jour de la signature des actes de vente susmentionnés.

Article 5 : Conditions financières

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 6: Travaux et aménagements

6.1– La Région est autorisée à réaliser les travaux et/ou aménagements nécessaires à l'usage prévu du bien. Leur réalisation devra être effectuée, à ses frais exclusifs, dans le strict respect de l'ensemble des règles de l'art et procédures et notamment en ce qui concerne l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité.

6.2 – Pendant la réalisation des travaux, la Région matérialise l'emprise qu'elle est autorisée à occuper et en organise l'accès.

6.3 - Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par la Région en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

6.4 – La Région devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, toutes assurances pour couvrir les accidents et dommages de toutes natures survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir la Commune contre tout recours à ce sujet.

La Commune pourra obtenir de la Région communication des polices d'assurance souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent des garanties suffisantes.

Article 7 : Charges et conditions

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes :

- La Région s'engage à maintenir le terrain tel que figurant sur le plan ci-joint parfaitement clos. Il prendra s'il y a lieu toutes dispositions de nature à éviter toute intrusion illégale.

- La Région supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage de la parcelle. En aucun cas, la commune ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, etc....

- La Région devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, de voirie, impôts,

taxes, etc. attachées à l'usage de la parcelle, le cas échéant.

- La Région prendra en charge les travaux compensateurs au défrichement des parcelles mises à disposition, conformément à l'arrêté préfectoral 21-037 du 13 septembre 2021.

- La Région acquittera directement aux organismes chargés d'assurer la distribution des fluides, le montant de ses consommations ainsi que les frais d'installation, de location, d'entretien et de relevé des compteurs qui sont ou qui seront installés sur le site.

- L'entretien et le nettoyage des abords immédiats de l'emprise mise à disposition est à la charge de la Région qui doit les maintenir en parfait état d'entretien et de propreté (à savoir, nettoyage des salissures et enlèvement des déchets de toute nature résultant de l'occupation des lieux). L'occupant doit veiller à ne pas détériorer les espaces verts situés aux abords immédiats de l'emprise mise à disposition. Les reprises après dégradation seront à la charge de la Région.

- La Région devra veiller à ce que l'exercice de son activité n'occasionne aucun trouble de voisinage.

Article 8: Conditions particulières

Tous dispositifs publicitaires sur l'enceinte extérieure de l'emprise mise à disposition sont interdits. Tous affichages autres que ceux se rapportant à l'activité de la Région exercée sur l'emprise mise à disposition sont interdits.

Article 9: Responsabilité - Assurances

La Région jouira des parcelles, objet de la présente autorisation, en bon père de famille, conformément à la destination ci-dessus définie.

La Région est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers ou à la Commune qui pourraient résulter de l'utilisation desdites parcelles.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

Article 10 : Résiliation

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de difficulté, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de ce règlement, les difficultés seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 – Annexes

Les annexes font corps avec la présente convention. Elles ont valeur identique à cette dernière :

- Annexe 1 : Plan de l'emprise mise à disposition

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective qui figure en première page.

Fait au Barp en deux exemplaires, le

La Commune du Barp

La Région Nouvelle-Aquitaine

Annexe 1 : Plan de l'emprise mise à disposition



N°51 - Extinction de l'éclairage public de nuit

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et -2

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5

Vu la loi n°2016-1087, du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1,3 ,7 et 72

Vu la loi n°2015-992, du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189

Vu la loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement

Vu la loi n°2009-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41

Vu le décret n°2011-831, du 12 juillet 2011, relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la délibération du 30 juin 2022 sur la démarche de labellisation Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE)

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des observations concernant cette délibération ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Vous deviez vous douter que j'allais vous poser des questions puisqu'en commission j'ai eu du mal à avoir des réponses. Donc je vais reposer un petit peu les mêmes questions qu'en commission. Notamment, est-ce que l'on est capable de le faire actuellement ? Est-ce qu'il y a les horloges qui ont été mises en place ? Ou si ce n'est pas le cas à quelle échéance cela va être mis en place ? Et si c'est tous les secteurs ou il y a certains secteurs qui sont laissés allumés ? Par exemple, je ne sais pas, le centre du Val de l'Eyre, etc ou d'autres secteurs. Voilà. Pour résumer, je voudrais avoir un petit peu plus de précisions sur le sujet.

Madame la Maire : Alors, en effet lors de la commission nous n'avions pas encore l'étude. Elle était en cours. Elle a été faite depuis, heureusement. Et en l'occurrence l'objectif c'est d'éteindre l'ensemble des secteurs. Cela ne se fera peut-être pas en une seule fois. Il faut savoir, il y a 13 postes qui représentent 65% du patrimoine de l'éclairage. Donc cela devrait pouvoir se passer assez facilement. Cela demande une intervention en fait d'une entreprise pour réguler les programmeurs. Voilà. Pour un coût assez modique puisque c'est dans les 4 000 euros, quelque chose comme ça. Ce sera fait, après ce vote, dès que l'entreprise pourra le faire. Est-ce que j'ai répondu à toutes vos questions ?

Monsieur MARION : Globalement.

Madame la Maire : Globalement ?

Monsieur MARION : Oui. Donc vous n'avez pas de dates plus précises du coup. Vous allez faire une communication je suppose quand est-ce que cela va être précisément fait.

Madame la Maire : Absolument.

Monsieur MARION : Après ce que l'on peut regretter c'est qu'effectivement, c'est que vous n'avez pas plus associé la population à cette réflexion pour avoir leur ressenti, s'ils étaient favorables ou pas à cette extinction nocturne. C'est dommage, quand on met en place de la participation citoyenne et qu'on le présente lors d'une délibération, lors du dernier conseil municipal que l'on ne se saisisse pas de ce sujet pour voir le ressenti des gens, s'ils étaient favorables ou pas face à cette extinction, bien sûr en leur expliquant le coût et les avantages de l'extinction. C'est dommage. Néanmoins, nous, on votera pour la délibération.

Madame la Maire : D'accord. Alors plusieurs points. Tout d'abord, je dirais que c'est un sujet d'intérêt général. En effet, si on doit demander l'avis à la population, il faut d'abord faire de la pédagogie cela prend du temps. Et là, on est un petit peu pressé, comme je disais on va le faire dès que possible, on espère que ce sera fait, j'espère première quinzaine de janvier. Je regarde notre responsable technique là-bas. Pourquoi ? Parce que vous n'êtes pas sans savoir que le coût de l'énergie va augmenter de deux fois et demi par rapport à 2022. En fait si on ne fait rien, si on ne fait rien du tout, qu'est-ce qu'il va se passer ? C'est que, au lieu de payer en 2022, 107 000 euros le coût de l'éclairage public, on paierait 259 000 euros en 2023. Donc cela va nous permettre de faire une économie substantielle. Déjà cette étude a permis de démontrer que, en effet, on va utiliser l'éclairage pendant 2 275 heures par an au lieu de 4 100 heures, ce qui va faire une forte économie. Et en plus, il s'est avéré que cette étude a montré que nous avons une puissance souscrite plus importante que ce dont nous avons besoin. Nous avons 158 kVA et 107 suffirait, parce qu'en 2017/2018 quand il y a eu la rénovation de l'éclairage, transformée en leds, il n'y a pas eu cette modification de puissance. Donc, en fait, l'objectif, la prévision pour 2023 en jouant sur ces deux leviers, sera que l'on va payer 97 000 euros d'éclairage public, au moins un petit peu moins que ce que l'on a payé en 2022. Alors, je croise les doigts pour que l'étude soit bonne mais apparemment c'est ça. Mais c'est vraiment l'éclairage public qui représente 150 000 euros donc c'est important. Madame Piquemal ?

Madame PIQUEMAL : Je voulais juste faire un complément d'information par rapport à RICE, c'est en effet une démarche du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Madame la Maire : Tout à fait.

Madame PIQUEMAL : Au-delà de l'économie d'énergie où il y a un label RICE, Réserve Internationale de Ciel Etoilé, je crois qu'Audenge l'a fait, Mios, plusieurs communes du Parc, l'idée ce serait que quand même toutes les communes du Parc arrivent à émettre moins de pollution lumineuse pour avoir après un territoire qui soit attractif, parce que les territoires RICE attirent beaucoup de touristes pour voir les étoiles. Ce n'est pas dans la délibération mais il me semble que l'on avait voté quelque chose dans ce sens-là. Il y a quelques temps.

Madame la Maire : Si, si, vu la délibération du 30 juin 2022 sur la démarche de labellisation de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé.

Madame PIQUEMAL : Mais il n'y a pas marqué que c'est une démarche du Parc. C'est quand même une démarche globale du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Je tenais à le dire.

Madame la Maire : Vous avez raison. On l'avait dit à l'époque. Mais bon c'est bien de le rappeler.

Madame PIQUEMAL : Tout à fait.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a d'autres observations sur le sujet. Donc je vous propose de passer au vote.

Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont elle a la responsabilité au titre des pouvoirs de police du Maire, cela n'induit pas une obligation absolue et permanente ;

Considérant la hausse insoutenable, à venir, des prix de l'énergie ;

Considérant la nécessité de diminuer et de mieux maîtriser la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;

Considérant la nécessité de participer à diminuer la pollution lumineuse ;

Considérant qu'il est souhaité une extinction de l'éclairage public entre minuit et cinq heures.

Vu la commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 09 Novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe d'extinction de l'éclairage, sur l'ensemble du territoire communal ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les décisions et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°52 - Contrat avec ALCOME - réduction de la présence des mégots dans les espaces publics

Rapporteur : Marc LATOUR

ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20% de réduction d'ici 2024
- 35% de réduction 2026,
- 40% de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (ci-annexé).

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune du Barp dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

Vu les articles L541-10 et L541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Décembre 2022.

Madame la Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Pas de questions, donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la signature du contrat-type entre la ville du BARP et ALCOME pour la durée de l'agrément
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles.....	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications.....	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.....	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat.....	10
6.7.- Suspension.....	11
Article 7 : Règlement des différends.....	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle.....	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.....	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites.....	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles.....	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : Informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.....	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différentes prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, sous peine d'irrecevabilité de la demande :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers Indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pouvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (*en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »*) :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (Chabitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lits touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.